**Projet de loi 6826 portant**

1. **approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 2 juin 2014;**
2. **approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Croatie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 20 juin 2014;**
3. **approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2014;**
4. **approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Washington DC, le 9 octobre 2013;**
5. **approbation du Protocole, signé à Abou Dhabi, le 26 octobre 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Émirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Dubaï, le 20 novembre 2005;**
6. **approbation du quatrième Avenant, signé à Paris, le 5 septembre 2014, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 1er avril 1958 modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970, par un Avenant signé à Luxembourg le 24 novembre 2006 et par un Avenant signé à Paris, le 3 juin 2009;**
7. **approbation du Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 mai 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 janvier 1972;**
8. **approbation du Protocole et du Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 20 juin 2014, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 22 novembre 2004;**
9. **approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 28 janvier 2014, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole, signés à Luxembourg, le 15 février 1995;**
10. **approbation du Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 8 juillet 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 27 mars 1996**

Le projet de loi sous rubrique a comme objet d’approuver les Conventions fiscales avec l’Andorre, la Croatie, l’Estonie et Singapour, ainsi que les Protocoles et un Avenant modifiant les Conventions existantes avec les Émirats Arabes Unis, la France, l’Irlande, la Lituanie, Maurice et la Tunisie.

Il fait ainsi partie des efforts de la part du gouvernement pour consolider la place financière du pays “en continuant à élargir son réseau de traités de non-double imposition”, comme le souligne le programme gouvernemental. A part l’addition de quatre nouvelles conventions bilatérales (Andorre, Croatie, Estonie et Singapour), il a également comme objet d’actualiser un certain nombre de conventions déjà en vigueur, par avenant en cas de la France, et par cinq protocoles d’accord visant à modifier des conventions existantes (Émirats Arabes Unis, Irlande, Lituanie, Maurice, Tunisie). Dans ce contexte, il convient de préciser que les conventions avec Andorre, la Croatie, l’Estonie et Singapour couvrent désormais également les fonds d’investissement. Toujours est-il que ces conventions sont essentielles dans l’élimination de la double imposition juridique et sont indispensables au bon développement des relations économiques bilatérales.

Pour ce qui est de la convention avec la France, un nouveau paragraphe 4 a été ajouté à l’article 3 de la convention existante, d’après lequel les gains tirés de l’aliénation d’actions, parts ou droits de sociétés à prépondérance immobilière sont imposables dans l’État de la source, donc de la situation de l’immeuble.

En dehors de l’avenant à la convention avec la France et relatif à l’imposition des gains provenant d’actions de sociétés à prépondérance immobilière, les conventions et protocoles à approuver reprennent, en ce qui concerne l’échange de renseignements en matière fiscale, les dispositions du modèle de l’OCDE de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune. Par ailleurs, ce modèle permet de régler uniformément les problèmes qui se posent le plus couramment dans le domaine de la double imposition juridique internationale. Plus précisément, cette méthode consiste à exonérer de l’impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables dans le pays avec lequel est conclue la convention, mais à en tenir compte pour calculer le taux d’impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

Toutes les conventions prévoient également une disposition proposée par l’OCDE, qui a pour objet d’éviter l’absence d’imposition qui résulterait de désaccords entre l’État de résidence et l’État de la source sur les faits d’un cas spécifique ou sur l’interprétation des dispositions de la convention. Cette disposition permet ainsi d’éviter une double exonération.